Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON *COMMUNE DE* *6767 ROUVROY* Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit : **SÉANCE DU 24 FÉVRIER 2025** Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, ~~M. Michel MARION~~, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; ~~Mme Edith GOBLET~~, **Directrice générale**; M. Maxime DEHAUT, **Directeur général f.f.**;

Réf : CC/20250224-6

OBJET : Règlement redevance sur l'accueil des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental aux plaines de vacances organisées par la commune de Rouvroy - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le nouveau règlement d'ordre intérieur relatif plaines arrêté par le Collège Communal en date du 10 février 2025 ;

Considérant le nouveau calendrier scolaire mis en place depuis 2 ans et le souhait pour la Commune de se donner la possibilité de continuer à organiser des plaines durant les périodes de congés scolaires pour accueillir les enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental ;

Considérant le rôle social de ces activités ;

Considérant les moyens mis en œuvre pour l'organisation, en termes humains et techniques, dont notamment le personnel d'encadrement, mais également le matériel utilisé et les infrastructures mises à disposition ;

Vu sa délibération du 27 janvier 2025 décidant d'augmenter le tarif actuel de 10 € supplémentaires par semaine de plaines et par enfant, que l'enfant ait ou non un parent ou représentant légal domicilié sur le territoire de la commune de Rouvroy ;

Considérant la fréquentation aux plaines organisées par la commune d'enfants domiciliés hors du territoire communal ;

Considérant qu'il est légitime d'appliquer une tarification différente entre les parents domiciliés dans la commune, lesquels contribuent par leurs impôts locaux à l'équilibre du budget, et les parents d'enfants non domiciliés dans la commune ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 11/02/2025 ;

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 11/02/2025 ;

DECIDE *par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention* :

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance sur l'accueil des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental aux plaines de vacances (participation, sortie extraordinaire et garderie) organisées par la commune de Rouvroy.

Article 2

La redevance est due par le parent ou le représentant légal de l'enfant inscrit à une plaine de vacances. Tout parent ou représentant légal de l'enfant est solidairement tenu au paiement de la redevance.

Article 3

§1. Le montant de la redevance est fixé comme suit, par semaine et par enfant :

1. Pour les enfants dont un parent ou représentant légal au moins est domicilié, au premier jour des plaines, sur le territoire de la commune de Rouvroy :

 o forfait « participation » : 50 EUR

 o sortie extraordinaire : prix coûtant (transport, activité,...)

 o forfait « garderie 7h30 - 9h00 » : 0,60 EUR/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

 o forfait « garderie 16h00 - 18h00 » : 0,60 EUR/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

2. Pour les enfants dont aucun parent ou représentant légal n'est domicilié, au premier jour des plaines, sur le territoire de la commune de Rouvroy :

 o forfait « participation » : 70 EUR

 o sortie extraordinaire : prix coûtant (transport, activité,...)

 o forfait « garderie 7h30 - 9h00 » : 0,60 EUR/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

 o forfait « garderie 16h00 - 18h00 » : 0,60 EUR/demi-heure (toute demi-heure entamée est due)

Lorsqu'un des jours de la semaine durant laquelle l'enfant participe à une plaine communale est un jour férié, les forfaits "participation" susvisés de cette même semaine sont réduits de 20 %.

Toute prestation demandée sur la fiche d'inscription à une plaine de vacances sera due et facturée au parent et/ou au représentant légal.

Seul un certificat médical attestant de l'impossibilité de l'enfant à participer à un (des) jour(s) d'une plaine de vacances donnera lieu à une annulation de la (des) redevance(s) due(s) pour le(s) jour(s) concerné(s), chaque jour de la semaine correspondant à 20 % du forfait.

Article 4

La redevance est payable dans les quinze jours calendrier de la réception de la facture.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendriers, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 2 mois calendrier à compter de la réception de la facture.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 jours et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal

Le Directeur général f.f.

(s) Maxime DEHAUT

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 25 février 2025

Le Directeur général f.f.

Maxime DEHAUT.



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.